



Arrêt

**n° 99 088 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 14 mai 1978 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké-bangangté et de religion catholique. Vous êtes veuve de [K.H.] depuis le 18 février 2012 et mère de deux enfants.

Le 25 mai 2002, vous épousez [K.H.] et vous vous installez au quartier Bepanda de Douala.

Le 18 février 2012, votre mari décède des suites d'un accident de la route.

Le 25 février 2012, le corps de votre mari est inhumé dans son village natal de Baham.

Quatre jours plus tard, votre belle-mère vous annonce que vous devenez désormais la cinquième épouse de [D.N.W.N.], le frère aîné de votre défunt mari. Vous marquez votre opposition à cette union, et êtes alors séquestrée, à Baham, chez votre belle-mère. Durant plusieurs jours, [W.], vous y rend visite et porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous en tombez profondément malade.

Le 6 mars 2012, [D.N.W.N.] craint que vous ne décédiez au sein de la maison familiale. Il ordonne alors à son personnel de vous transporter en dehors de celle-ci et de vous abandonner le long de la route qui mène hors de Baham. Peu après, vous êtes recueillie par un automobiliste et emmenée à l'hôpital de Baham où vous reprenez peu à peu connaissance.

Le 11 mars 2012, vous rejoignez votre maison à Douala et la retrouvez saccagée. Par sécurité, vous vous installez chez votre mère.

Le lendemain, vous vous rendez à la gendarmerie de Douala III afin d'y porter plainte contre votre belle-famille. Les gendarmes vous font savoir qu'ils ne sont pas compétents pour gérer votre dossier.

Le 22 mars 2012, votre soeur et votre mère se rendent à la chefferie de Baham afin de relater les difficultés que vous endurez. Le Chef de Baham leur affirme qu'il résoudra ce problème avec [D.N.W.N.].

Le 30 mars 2012, la maison de votre mère est incendiée. Vous vous réfugiez chez le mari de votre soeur où vous êtes recherchée et menacée par des amis de votre beau-frère.

Le 6 avril 2012, le mari de votre soeur porte plainte à la gendarmerie GMI de Douala contre les menaces et les agressions dont vous êtes régulièrement victime.

Le matin du 14 avril 2012, votre soeur vous informe que vous devez quitter le Cameroun si vous tenez à rester en vie. Ainsi, vous quittez votre pays le jour même. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 16 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que votre mari a trouvé la mort dans les circonstances que vous décrivez.

En effet, vous affirmez que votre époux est décédé des suites d'une collision de voiture avec un autre chauffeur à bord d'une Mercedes, lequel aurait également perdu la vie. Cependant, vous ne pouvez ajouter d'indication sur cet événement.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de préciser le lieu de ladite collision, vous bornant à mentionner qu'elle s'est produite sur l'axe Yaoundé-Douala, sans fournir davantage de détails (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous ignorez lequel des deux chauffeurs est responsable de cet accident et ne pouvez expliquer la façon dont ceux-ci ont ensuite été transportés à l'hôpital (ibidem). Or, compte tenu de l'importance d'un tel accident, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions. Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

En outre, vous ignorez l'identité du conducteur de la Mercedes, son âge ainsi que sa ville d'origine. Vous affirmez ne pouvoir fournir aucune information sur cette personne puisque, d'après vos déclarations, celle-ci se trouvait déjà à la morgue lorsque vous avez appris le décès de votre mari (cf.

rapport d'audition, p. 16). Vous précisez également qu'un passager se trouvait à bord de la Mercedes lors de l'accident. Celui-ci aurait été gravement blessé, mais vous ne pouvez détailler davantage vos propos sur cette personne. Invitée à expliquer les raisons de vos méconnaissances, vous indiquez de manière laconique que votre mari allait mourir lorsque vous arriviez à l'hôpital (ibidem). Si le Commissariat général peut envisager que vous ne vous trouviez pas dans les meilleures conditions pour vous renseigner sur ces différents points lors de votre arrivée à l'hôpital, il ne peut en revanche envisager que vous ne vous soyez informée de la situation dans les jours, voire les semaines, qui ont succédé le décès de votre mari. Dès lors que cet accident est à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Cameroun, il invraisemblable que vous ignorez des éléments d'une telle importance.

Le Commissariat général relève encore que vous ignorez le temps qui s'est écoulé entre le moment de l'accident de voiture de votre mari et l'instant où vous en avez été avertie ; vous ne pouvez par ailleurs citer l'identité de la personne qui vous aurait avertie de cet accident par téléphone (cf. rapport d'audition, p. 17). L'ensemble de ces constatations jette le discrédit sur la réalité du décès de votre mari où, à tout le moins, sur la réalité des circonstances dans lesquelles il est décédé.

Ensuite, à supposer le décès de votre mari comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire que vous vous trouviez dans l'obligation d'épouser [D.N.W.N.], le frère aîné de votre défunt mari, après le décès de ce dernier.

Interrogée sur la coutume du lévirat dans votre belle-famille, vous affirmez en effet que le frère aîné de votre mari a épousé les deux veuves de son père. Toutefois, vous ignorez si le lévirat est une pratique courante dans votre belle-famille, s'il provient d'une coutume familiale, ethnique ou encore villageoise (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Vous empêchez ainsi le Commissariat général d'envisager que vous ayez été soumise à une telle contrainte. Dès lors que vous étiez mariée à [K.H.] depuis plus de dix ans, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet.

Le Commissariat général relève également que vous n'apportez aucun détail sur le déroulement de la cérémonie du mariage avec [D.N.W.N.]. En effet, vous vous limitez à supposer que [D.N.W.N.] aurait pu inviter des amis. Vous ajoutez que vous auriez pu être amenée à cuisiner pour eux mais pensez qu'aucune cérémonie n'aurait été organisée. Vous n'avez cependant aucune certitude sur ce point et ne pouvez apporter davantage de précisions sur ce supposé dîner (cf. rapport d'audition, p. 24, 25). Or, il aurait été raisonnable d'attendre de votre part que vous présentiez certains éléments concrets y afférant.

Par ailleurs, relevons le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant votre beau-frère, [D.N.W.N.] ; vous ignorez sa date, même son année de naissance (cf. rapport d'audition, p. 20). Vous ne pouvez préciser le parcours scolaire de celui-ci et ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne son parcours professionnel. En effet, vous dites uniquement qu'il est cultivateur, qu'il possède des champs, mais vous ignorez le nombre et la superficie de ces champs. Vous ne pouvez non plus dire depuis quand il exercerait ce métier (ibidem). Dès lors que vous affirmez être en couple avec [K.H.] depuis plus de quatorze ans et être mariée à celui-ci depuis plus de dix ans, il n'est pas crédible que vous teniez des propos si imprécis sur [D.N.W.N.], votre beau-frère.

En outre, vous affirmez que votre beau-frère est un notable de la chefferie de Baham, mais vous ignorez les circonstances dans lesquelles il est devenu notable. De plus, vous ignorez l'âge qu'il avait lorsqu'il est devenu notable ainsi que les rituels qu'il a dû suivre lorsqu'il a succédé à votre beau-père (ibidem). Dès lors que vous étiez déjà en couple avec [K.H.] à cette époque, il aurait été raisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de questions.

De surcroît, invitée à décrire le physique de [D.N.W.N.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous dites uniquement qu'il est grand de taille et un peu costaud, qu'il ne se rase pas souvent, puis ajoutez « c'est tout » (cf. rapport d'audition, p. 22, 23). Quant à son caractère, vous répondez de manière extrêmement vague qu'avant le décès de votre mari, vous voyiez celui-ci comme un bon père de famille (ibidem).

Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur le physique et la personnalité du frère de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement durant plus de quatorze ans. D'autant plus que vous affirmez avoir régulièrement vu [D.N.W.N.] depuis votre mariage (cf. rapport d'audition, p. 20). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez détailler davantage vos

déclarations, vous répondez « c'est tout ce que je peux dire », explication nullement pertinente (cf. rapport d'audition, p. 23).

Ensuite, il convient de noter que vous êtes incapable d'évoquer le moindre souvenir avec Dieudonné Nkonga Wabo Neukam, vous bornant à expliquer que vous vous voyiez parfois à Douala ou à Baham, que vous vous voyez « comme ça » (cf. rapport d'audition, p. 22). Dès lors que vous connaissez ce dernier depuis de nombreuses années, il n'est pas crédible que vous ne puissiez évoquer ne fut-ce qu'un seul souvenir en sa compagnie.

Enfin, vous ne pouvez fournir aucune information pertinente en ce qui concerne les épouses de [D.N.W.N.]. Ainsi, vous ignorez l'identité complète de Maman [Man.] et de Maman [Maw.], deux des épouses de ce dernier (cf. rapport d'audition, p. 23). Vous êtes incapable de dire si elles ont été mariées de force ou non et précisez ne pas pouvoir fournir d'informations supplémentaires sur ces femmes (cf. rapport d'audition, p. 23, 24). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vos propos sur vos belles-soeurs soient si peu précis, d'autant plus que vous voyiez celles-ci à chacune de vos visites au village de Baham. Confrontée à cette invraisemblance, vous ajoutez que les épouses de votre beau-frère sont dociles et accueillantes, sans fournir d'explication à la question posée (cf. rapport d'audition, p. 24).

Le Commissariat général estime que les nombreuses imprécisions mentionnées supra ne permettent pas de croire que vous avez été forcée d'épouser votre beau-frère après le décès de votre époux, comme vous l'affirmez. Par conséquent, la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile ne peut être considérée comme établie.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Pris dans leur ensemble, les différents actes de naissance et l'acte de mariage que vous produisez constituent différents indices de votre identité, de celles de vos enfants et de celle de votre époux.

Cependant, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre requête.

Concernant l'acte de décès de votre époux, le Commissariat général constate que vous ne fournissez qu'une simple copie de ce document, ce qui rend toute authentification impossible et limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par conséquent, le décès de votre époux allégué ne peut être considéré comme établi. Quoi qu'il en soit, en considérant le décès de votre époux comme établi, quod non en l'espèce, relevons que ce document ne dit rien des circonstances dans lesquelles il a trouvé la mort. De même, ce document ne prouve en rien la réalité des conséquences du décès de votre époux et, par conséquent, ne prouve en rien la réalité du lévirat que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par conséquent, au regard des différentes imprécisions relevées supra, ce document ne permet pas de considérer votre demande comme fondée. De même, les certificats d'achat de maison et de terrains par feu votre mari n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

S'agissant du courrier de [N.M.] (accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur), relevons que celui-ci a été rédigé par votre soeur. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

La copie de la lettre de menace que vous déposez à l'appui de votre demande ne se trouve pas, elle non plus, en mesure d'invalider la décision prise. En effet, relevons que la copie de cette lettre de menace n'est ni datée, ni signée.

Ensuite, soulignons que, par son caractère privé, cette lettre ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

De même, les photographies sur lesquelles la voiture de votre mari figurerait accidentée et la maison de votre mère incendiée ne démontrent aucunement les craintes de persécutions évoquées à l'appui de votre demande. En effet, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et suivants, 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un courrier de la Croix-Rouge de Belgique du 8 juin 2012 au conseil de la partie requérante et la copie de la preuve de l'envoi à la partie défenderesse, le 11 juin 2012, d'un courrier recommandé.

4.2 Par courrier recommandé du 28 août 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique du 3 août 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la

requérante. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le décès du mari de la requérante n'est pas établi, au vu de ses déclarations lacunaires sur les circonstances de ce décès, sur le temps qui s'est écoulé entre le moment de l'accident et l'instant où elle en a été avertie et sur l'identité de la personne qui l'a avertie de l'accident par téléphone. Par ailleurs, elle constate que l'acte de décès de l'époux de la requérante est fourni en copie, qu'il ne dit rien des circonstances de ce décès et qu'il ne prouve pas les conséquences de ce décès.

La partie requérante estime que le décès est établi grâce à l'acte de décès de l'époux de la requérante, dont elle a déposé une copie lors de l'audition et dont elle ajoute que le centre d'hébergement de la requérante a envoyé l'authentique, par courrier recommandé, à la partie défenderesse. A cet égard, elle annexe à sa requête une copie de la preuve de l'envoi à la partie défenderesse, le 11 juin 2012, d'un courrier recommandé (*supra*, point 4.1). Elle ajoute qu'elle a également déposé une photographie du véhicule accidenté de l'époux de la requérante. La partie requérante rappelle enfin que la requérante n'a pas eu l'occasion de se renseigner sur cet accident étant donné qu'elle avait d'autres priorités (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil estime que les motifs de la partie défenderesse relatifs au fait que la requérante ne prouve pas le décès de son mari, [H.K.], ne sont pas établis et ne sont pas pertinents. En effet, les déclarations de la requérante à cet égard sont claires et marquées par un réel sentiment de vécu, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 5, pages 16 et 17), et les imprécisions relevées sont valablement justifiées par la situation de stress engendrée par le décès de son époux. Par ailleurs, l'acte de décès de l'époux du requérant atteste ce décès. Le Conseil s'étonne de ne pas trouver de trace, dans le dossier administratif, d'un courrier envoyé à la partie défenderesse par recommandé le 11 juin 2012, tel que cela est attesté par la copie de la preuve de l'envoi à la partie défenderesse, le 11 juin 2012, d'un courrier recommandé. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie défenderesse ne donne pas d'explication à ce sujet.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'espèce, il estime, au vu des déclarations de la requérante, que ce document atteste bien le décès de l'époux de cette dernière. A cet égard, le Conseil souligne l'incongruité du motif de la partie défenderesse qui

souligne que l'acte de décès ne dit rien des circonstances du décès de l'époux de la requérante, étant donné que lesdites circonstances n'ont pas d'incidence sur la demande d'asile de la requérante et celle du motif selon lequel ce document ne prouve en rien les conséquences du décès de son époux et par conséquent la réalité du lévirat, étant donné que le but d'un certificat de décès n'est pas d'établir ces deux éléments.

Le décès de l'époux de la requérante, [H.K.], est par conséquent établi.

5.3.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève que la requérante n'est pas informée sur la coutume du lévirat dans sa belle-famille, que cette dernière n'apporte aucun détail sur le déroulement de la cérémonie de mariage avec [D.N.W.N.] et que ses connaissances sur [D.N.W.N.] et ses coépouses sont lacunaires.

La partie requérante estime qu'indépendamment de la pratique du lévirat, il convient d'analyser la crédibilité des déclarations de la requérante. A cet égard, elle rappelle qu'elle n'a jamais vécu au sein de sa belle-famille et à Baham et qu'on ne peut donc attendre d'elle qu'elle connaisse tous les détails attachés aux coutumes locales de Baham et à sa belle-famille. Elle rappelle que le défunt mari de la requérante était opposé à cette coutume, qu'elle pensait ne pas être concernée par cette tradition et que son décès est survenu accidentellement, de sorte qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'approfondir ce sujet. Elle rappelle également qu'elle a donné des précisions sur cette coutume. En ce qui concerne la cérémonie, la partie requérante précise que la requérante a fait des suppositions à ce sujet devant l'insistance de l'officier de protection lors de son audition. En ce qui concerne son « mari forcé », la partie requérante explique qu'elle n'avait aucune relation particulière avec lui et qu'il est donc logique qu'elle ne sache pas tout de sa vie. Elle souligne par ailleurs qu'elle a pu donner certaines informations à son sujet. La partie requérante invoque le même argument en ce qui concerne les co-épouses de son beau-frère, qu'elle voyait encore moins souvent et dont elle peut donner également quelques précisions (requête, pages 7 à 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la partie défenderesse.

Tout d'abord, le Conseil estime que les explications de la requérante concernant la pratique du lévirat dans sa belle-famille sont vraisemblables. En effet, il constate qu'à l'occasion du décès de son beau-père, le beau-frère de la requérante a épousé les deux veuves de son père, que la requérante a discuté à cette occasion de cette situation avec son défunt époux, qui lui a dit qu'il y était opposé mais qu'ils n'en ont plus parlé par la suite étant donné que son défunt époux ne voulait plus parler de la mort et que la requérante et son époux vivaient à Douala et non à Baham (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 18, 19, 24 et 25). Par conséquent, le Conseil estime qu'il est vraisemblable que la requérante n'en sache pas davantage sur la pratique du lévirat au sein de sa belle-famille et sur l'éventuelle cérémonie qui aurait eu lieu si la requérante avait accepté le « veuvage », chose qu'elle n'a pas faite.

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante et contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que la requérante a donné des informations et précisions relatives à [D.N.W.N.], déclarations spontanées, précises et emportant la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus par elle (dossier administratif, pièce 5, pages 20 à 24). En effet, le Conseil constate qu'elle a fourni toute une série de détails relatifs à la profession de ce dernier, à ses activités, à son physique, à son caractère et à ses coépouses. Le Conseil estime par ailleurs qu'il est vraisemblable que la requérante ignore certains détails à son beau-frère [D.N.W.N.], par exemple la superficie de ses champs, étant donné qu'ils n'ont pas habité la même ville durant les dix années de son mariage avec [H.K.] et que la requérante explique de manière plausible que leur relation est restée générale.

Enfin, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur son refus d'épouser son beau-frère et les événements qui en ont suivi, à savoir, sa séquestration et les différentes menaces, sont claires et précises et emportent la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle (dossier administratif, pièce 5, pages 10 à 15).

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A,

§ 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

En l'occurrence, il ressort des déclarations de la partie requérante, ainsi que des éléments du dossier, qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies.

5.3.3 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment au sujet de son départ de la maison de son beau-frère, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.4 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante confirment les déclarations de la requérante.

5.5 Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

5.6 Conformément à l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.7 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT